

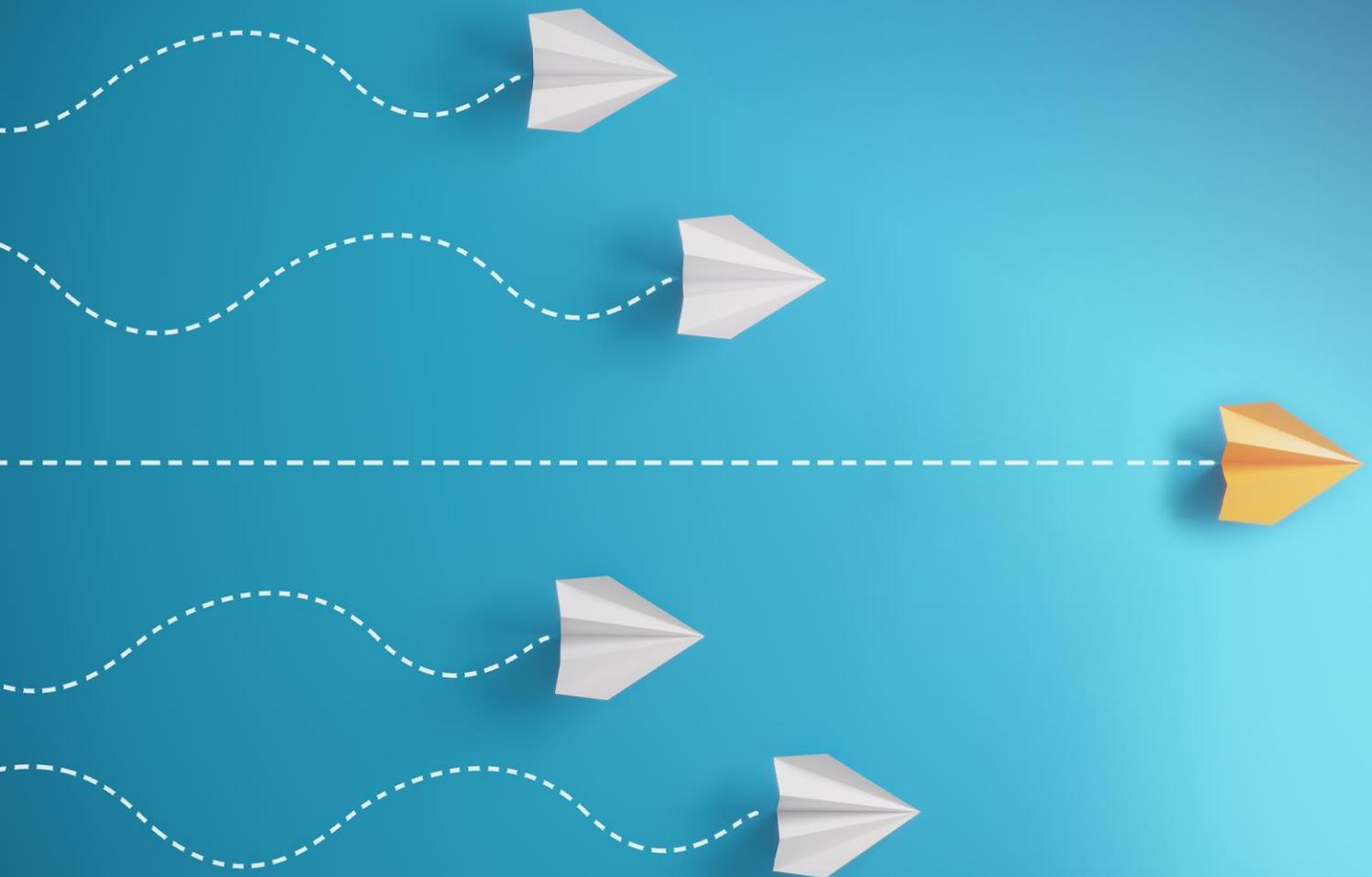
# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services  
de garde éducatifs

Ministère de la Famille

5 juillet 2024





## SOMMAIRE EXÉCUTIF

### a. Définition du problème

Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2, r. 40) (RQEP) encadre les normes relatives à la qualité de l'eau, dont celle concernant le plomb. Toutefois, les exigences s'appliquent au suivi du plomb dans l'eau pour les municipalités et les responsables de systèmes de distribution non municipaux. Seulement les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies qui ont un système de distribution qui leur est propre sont visés par des obligations.

Pour veiller au respect de sa mission qui consiste notamment à s'assurer que les enfants qui fréquentent les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) évoluent dans des milieux sains et sécuritaires, le ministère de la Famille (Ministère) a initié deux exercices pour inciter les prestataires à procéder aux échantillonnages requis pour la réalisation des tests visant à analyser la concentration de plomb dans l'eau potable. Malgré plusieurs relances ainsi que l'aide financière allouée pour mettre en place les mesures correctrices requises, 25 % des prestataires de SGEE n'ont toujours pas réalisé l'exercice. Il n'existe aucun levier précis permettant au Ministère de contraindre les prestataires de SGEE à procéder à des tests de dépistage du plomb dans l'eau potable et à appliquer des mesures correctrices, lorsque requis, outre leur responsabilité générale à assurer la santé et la sécurité des enfants reçus.

Dans son rapport d'audit rendu public en mai 2024, le Vérificateur général du Québec émettait notamment comme recommandation à l'intention du Ministère d'améliorer ses mesures de prévention et de contrôle à l'égard du plomb dans l'eau.

### b. Proposition du projet

Il est d'abord proposé de prévoir l'obligation, pour tous les prestataires de SGEE, de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments et boissons qu'ils mettent à la disposition d'une personne dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs à l'enfance respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb telle que définie par le RQEP.

#### ***Démarche d'échantillonnage, méthode et analyse***

Il est proposé d'exiger la prise d'échantillons pour tous les robinets<sup>1</sup> de l'installation, ou du robinet principal<sup>2</sup> pour la résidence d'une RSGE, dont l'eau est utilisée pour boire ou pour

---

<sup>1</sup> À noter que le mot « robinet » comprend également une fontaine.

<sup>2</sup> On entend par robinet principal celui dont l'eau est le plus souvent utilisée pour boire ou pour préparer des aliments dans le cadre de la prestation de services.

préparer des aliments ou des boissons. Les résultats du premier exercice réalisé par les prestataires dans le cadre des exercices initiés par le Ministère en 2019 et en 2023 seraient reconnus, sous certaines conditions définies par le Règlement.

Le projet de règlement prévoit également que des prises d'échantillonnage puissent être réalisées à la demande de la ministre, lorsque celle-ci a un motif raisonnable de croire que l'eau pourrait contenir du plomb ou que le prestataire a fait défaut de respecter les dispositions du projet de règlement.

### ***Résultat et conservation des documents***

Il est proposé que les titulaires de permis transmettent à la ministre le résultat de l'analyse ainsi qu'une copie de l'attestation signée. Pour les RSGE, les résultats doivent être transmis par l'intermédiaire de leur bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) qui transmettrait ensuite les résultats à la ministre.

### ***Suivi et mesures correctrices***

Le projet de règlement propose des obligations générales visant à s'assurer du suivi de la concentration de plomb dans l'eau lorsque le résultat respecte la norme de qualité de l'eau relative au plomb en prévoyant notamment une fréquence de nouveaux échantillons sur une base quinquennale pour le robinet principal, sauf exception. Si le nouveau résultat démontre une présence de plomb supérieure à la norme, une nouvelle prise d'échantillon d'eau est requise pour tous les robinets de l'installation ou de la résidence dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer des aliments. Les obligations relatives au dépassement de la concentration de plomb s'appliquent.

Lorsque le résultat démontre une concentration de plomb supérieure à la norme, le prestataire doit s'assurer que l'eau provenant du robinet concerné ne soit pas utilisée pour boire et pour préparer des aliments et des boissons et il doit appliquer des mesures correctrices. Une prise d'échantillon est ensuite requise pour s'assurer de l'efficacité de la mesure appliquée.

### ***Pénalité administrative et disposition pénale***

Il est proposé de prévoir qu'une pénalité administrative puisse être imposée par une personne désignée par la ministre lorsqu'un titulaire de permis ne respecterait pas les dispositions prévues par le Règlement et qu'une sanction pénale puisse être imposée au prestataire qui contreviendrait à certaines des dispositions du Règlement.

### ***Particularités pour certaines communautés éloignées***

Une exception est proposée pour les prestataires de SGEE se trouvant dans certaines communautés afin que ceux-ci puissent plutôt se prémunir de filtres ou d'autres dispositifs de traitement de l'eau pour le plomb au lieu de procéder à la réalisation de tests.

#### **c. Impacts**

Les coûts de ces nouvelles exigences ne sont pas prévus dans le financement des prestataires de SGEE. En conséquence, cette mesure devrait entraîner des coûts pour le Ministère pour un montant maximum de 5,1 M\$ sur 5 ans. Ces coûts sont déclinés ainsi :

- 1,3 M\$ pour la réalisation des tests, par les prestataires n'ayant pas réalisé le test à ce jour ou pour lesquels le test a dévoilé un taux de plomb dépassant la norme, ainsi que pour l'application de mesures correctrices lorsque le taux de plomb dépasse la norme recommandée.
- 0,5 M\$ annuellement pour le financement de filtres ou d'autres dispositifs de traitement de l'eau pour le plomb pour les robinets ayant un taux de plomb qui dépasse la norme.
- 1,3 M\$ au 5 ans pour financer une nouvelle prise d'échantillon d'eau au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant la prise d'échantillon, pour le robinet principal de l'installation ou de la résidence.

La prise d'échantillons pourrait engendrer également une charge de travail additionnelle, mais qui doit être atténuée par le fait que certains prestataires, qui ont un système de distribution qui leur est propre, sont tenus de respecter le RQEP et de se conformer aux normes en vigueur. Cette charge administrative pourrait représenter des coûts d'environ 121 500 \$ pour les entreprises pour la période d'implantation et ensuite des coûts récurrents de 83 000 \$ par année, pour un grand total de 536 500 \$ sur une période de 5 ans.

#### **d. Exigences spécifiques**

Les modifications proposées visent uniquement des petites et moyennes entreprises (PME). Aucune adaptation n'est donc à prévoir pour tenir compte de la taille de ces entreprises. Leur secteur d'activité se limite au Québec. L'impact des changements sur la compétitivité des SGEE, par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec, n'est donc pas pertinent.



## TABLE DE MATIÈRE

|      |   |    |
|------|---|----|
| 1.   | DÉFINITION DU PROBLÈME.....   | 7  |
| 2.   | PROPOSITION DU PROJET .....   | 8  |
| 3.   | ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....  | 11 |
| 4.   | ÉVALUATION DES IMPACTS.....   | 12 |
| 4.1. | Description des secteurs touchés.....   | 12 |
| 4.2. | Coûts pour les entreprises.....   | 13 |
| 4.3. | Économies pour les entreprises .....  | 19 |
| 4.4. | Synthèse des coûts et des économies.....  | 21 |
| 4.5. | Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies .....                         | 22 |
| 4.6. | Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies .....  | 24 |
| 4.7. | Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée .....                      | 24 |
| 5.   | APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI .....  | 26 |
| 6.   | PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .....   | 26 |
| 7.   | COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....   | 26 |
| 8.   | COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....  | 27 |
| 9.   | FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....  | 27 |
| 10.  | CONCLUSION .....  | 30 |
| 11.  | MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....  | 30 |
| 12.  | PERSONNE(S)-RESSOURCE(S) .....  | 30 |
| 13.  | LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE ..... | 31 |

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le plomb est nocif pour la santé de l'ensemble des individus, peu importe l'âge. Cependant, certains sous-groupes de la population, dont les enfants de moins de six ans, sont particulièrement sensibles aux effets de l'exposition, même à de faibles concentrations de plomb dans l'environnement<sup>3</sup>.

En général, l'exposition au plomb provenant de l'eau potable est faible et comporte peu de risque pour la santé. Les enfants de moins de six ans et les femmes enceintes (pour l'enfant à naître) sont toutefois plus sensibles aux effets du plomb que les autres personnes. Les effets sur la santé d'une exposition au plomb pendant plusieurs années sont surtout de nature neurocomportementale, comme une diminution de la capacité d'apprentissage. Ils dépendent de la fréquence et de la durée de l'exposition, ainsi que de la concentration de plomb dans l'eau. Pour qu'il y ait un véritable effet sur le niveau de plomb dans le sang, l'exposition doit être :

- Régulière et soutenue dans le temps, si la concentration de plomb dans l'eau est faible;
- ou
- Ponctuelle, si la concentration de plomb dans l'eau est élevée<sup>4</sup>.

Le plomb dans l'eau potable provient principalement de la dissolution du plomb présent dans les tuyaux, surtout les tuyaux de raccordement (entrées de service) entre certaines maisons et le réseau de distribution municipal. Les bâtiments récents sont donc très peu susceptibles d'être munis d'une entrée de service ou d'une plomberie interne contenant du plomb<sup>5</sup>.

Bien que les enfants soient beaucoup moins exposés au plomb de nos jours, les efforts faits pour éliminer le plomb dans la peinture, l'essence et la plomberie ont contribué à cette diminution de l'exposition et les autorités de santé publique recommandent de poursuivre les efforts en ce sens<sup>6</sup>.

Comme indiqué précédemment, le Ministère a initié deux exercices pour inciter les prestataires de SGEE à procéder aux échantillonnages requis pour la réalisation des tests visant à analyser la concentration de plomb dans l'eau potable.

---

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec (2021). « Effets du plomb sur la santé », sur le site Québec.ca. Consulté le 10 juin 2024 : <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/effets-du-plomb-sur-la-sante>.

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec (2021). « Contamination de l'eau potable d'un système de distribution », sur le site Québec.ca. Consulté le 10 juin 2024 : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/eau-potable/contamination-eau-reseau-distribution/plomb>.

<sup>5</sup> Idem.

<sup>6</sup> Gouvernement du Québec (2021). « Effets du plomb sur la santé », sur le site Québec.ca. Consulté le 10 juin 2024 : <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/effets-du-plomb-sur-la-sante>.

Malgré plusieurs relances ainsi que l'aide financière allouée pour mettre en place les mesures correctrices requises, 25 % des prestataires de SGEE n'ont toujours pas réalisé l'exercice. Il n'existe aucun levier précis permettant au Ministère de contraindre les prestataires de SGEE à procéder à des tests de dépistage du plomb dans l'eau potable et à appliquer des mesures correctrices, lorsque requis, outre leur responsabilité générale à assurer la santé et la sécurité des enfants reçus.

Effectivement, le Ministère ne dispose pas d'un encadrement lui permettant d'intervenir auprès des prestataires de SGEE qui ne procéderaient pas à l'échantillonnage des robinets utilisés pour boire ou pour préparer des aliments ou des boissons. Par ailleurs, la prise d'échantillonnage nécessite une manipulation particulière et le suivi d'un protocole précis afin de s'assurer de la validité des tests effectués. Or, l'absence d'encadrement ne permet pas d'exiger le suivi d'une démarche d'échantillonnage particulière. Il en est de même pour l'analyse des résultats, qui doit se faire par un laboratoire accrédité afin d'en assurer la fiabilité.

De plus, le Ministère peut difficilement réaliser un suivi et s'assurer de la mise en œuvre de mesures correctrices appropriées, notamment lorsque le résultat de l'analyse démontre une concentration de plomb dépassant la norme. Le Ministère ne peut également pas exiger la transmission de résultats, en l'absence de levier lui permettant de le faire, ce qui le restreint dans son agilité à assurer la gouvernance et à proposer l'accompagnement nécessaire aux prestataires de SGEE. Aucune sanction ou pénalité administrative ne peut également être imposée en l'absence d'encadrement réglementaire à ce sujet, ce qui limite l'action du Ministère en la matière.

Enfin, pour certaines communautés éloignées, des enjeux peuvent être rencontrés relativement au transport des échantillons d'eau vers un laboratoire accrédité. Par ailleurs, celles-ci peuvent rencontrer des enjeux plus généraux liés à l'approvisionnement en eau potable. Il importe également de préciser que le gouvernement fédéral dispose d'un programme en vertu duquel des analyses de la concentration du plomb dans l'eau potable sont menées au sein des communautés autochtones non conventionnées et qu'il assure un suivi pour la mise en place de mesures correctrices.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

Il est d'abord proposé de prévoir l'obligation, pour tous les prestataires de SGEE, de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments et boissons qu'ils mettent à la disposition d'une personne dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs à l'enfance respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb telle que définie par le RQEP.

### ***Démarche d'échantillonnage, méthode et analyse***

Il est proposé d'exiger la prise d'échantillons pour tous les robinets de l'installation, ou du robinet principal<sup>7</sup> pour la résidence d'une RSGE, dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer des aliments ou des boissons. Un seul échantillonnage serait requis et celui-ci devrait être mené au cours des mois de juillet à septembre, et ce, pour respecter la période prévue au RQEP.

Plus particulièrement :

- Lors de l'octroi d'un nouveau permis, de l'ajout d'une nouvelle installation à un permis ou d'une nouvelle reconnaissance, la prise d'échantillon devrait être réalisée au cours des mois de juillet à septembre qui suivent. Toutefois, lorsque ces événements surviennent au cours des mois de juillet à septembre, le prestataire de services de garde éducatifs doit plutôt procéder à l'échantillonnage au cours des mois de juillet à septembre de l'année qui suit. Cela s'appliquerait également aux prestataires qui n'ont pas participé aux exercices de 2019 et de 2023.
- Les résultats du premier exercice réalisé par les prestataires dans le cadre des exercices initiés par le Ministère en 2019 et en 2023 seraient reconnus, sous certaines conditions définies par le Règlement. Les prestataires ayant procédé à l'échantillonnage en 2020 possèdent un délai additionnel d'un an depuis leur dernier échantillonnage pour effectuer les tests subséquents requis entre les mois de juillet à septembre tandis que ce délai est ajusté à deux ans pour ceux ayant échantillonné en 2019.

Le projet de règlement prévoit également que des échantillonnages puissent devoir être réalisés à la demande de la ministre, lorsque celle-ci a un motif raisonnable de croire que l'eau pourrait contenir du plomb ou que le prestataire a fait défaut de respecter les dispositions du projet de règlement.

Pour la méthode, il est proposé de se référer au RQEP qui prescrit les normes de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau (annexe 4). Il est également proposé d'exiger que les prestataires doivent se référer aux laboratoires accrédités pour l'analyse de la concentration de plomb dans l'échantillon d'eau.

### ***Résultat et conservation des documents***

Le projet de règlement propose que les titulaires de permis transmettent à la ministre le résultat de l'analyse ainsi qu'une copie de l'attestation signée qui précise que le prélèvement de l'échantillon d'eau, sa conservation et son expédition à un laboratoire accrédité ont été réalisés conformément aux dispositions du projet de règlement. Pour les RSGE, les résultats doivent être transmis à la ministre par l'intermédiaire de leur BC. Des dispositions sont également prévues pour la conservation des documents.

---

<sup>7</sup> On entend par robinet principal celui dont l'eau est le plus souvent utilisée pour boire ou pour préparer des aliments dans le cadre de la prestation de services.

### ***Suivi et mesures correctrices***

Le projet de règlement propose des obligations générales visant à s'assurer du suivi de la concentration de plomb dans l'eau lorsque le résultat respecte la norme de qualité de l'eau relative au plomb de 0,005 mg/L pour l'ensemble des robinets d'une l'installation ou pour le robinet principal pour une RSGE :

- Une nouvelle prise d'échantillon d'eau est requise au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant la prise d'échantillon, pour le robinet principal de l'installation ou de la résidence. Dans le cas où ce robinet a fait l'objet d'une mesure correctrice, le prochain robinet principal doit être utilisé aux fins des prises d'échantillon.
  - Tant que la concentration de plomb dans l'eau respecte la norme, le prestataire devra refaire des prises d'échantillon de l'eau tous les cinq ans pour le robinet principal de l'installation ou de la résidence.
  - Si le nouveau résultat démontre une présence de plomb supérieure à la norme, une nouvelle prise d'échantillon d'eau est requise pour tous les robinets de l'installation ou de la résidence dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer des aliments. Les obligations relatives au dépassement de la concentration de plomb s'appliquent.

Des obligations particulières sont prévues lorsque le résultat démontre une concentration de plomb supérieure à la norme de 0,005 mg/L :

- Il est proposé que le prestataire s'assure que l'eau provenant du robinet concerné ne soit pas utilisée pour boire ou pour préparer des aliments ou des boissons, d'ici à ce qu'il applique des mesures correctrices de nature temporaires ou permanentes.
- À la suite de l'application des mesures correctrices, qu'elles soient de nature temporaire (ex. : installation d'un filtre ou d'un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb) ou permanente (élimination du plomb à la source par le changement, par exemple, de la robinetterie ou des conduits en plomb), le prestataire devrait refaire une nouvelle analyse de la concentration en plomb d'un échantillon d'eau afin de s'assurer qu'il respecte la norme de qualité de l'eau relative au plomb. Le prestataire devrait également attester qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation et transmettre une copie de cette attestation à la ministre (par l'intermédiaire du BC pour une RSGE). À noter que lorsqu'un prestataire changerait de mesure correctrice, par exemple la réalisation de travaux après avoir d'abord utilisé un filtre ou un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb, une nouvelle analyse de la concentration en plomb d'un échantillon d'eau devrait être réalisée et une nouvelle attestation transmise.

### ***Pénalité administrative et disposition pénale***

Il est proposé de prévoir qu'une pénalité administrative puisse être imposée par une personne désignée par la ministre lorsqu'un titulaire de permis ne respecterait pas les dispositions prévues par le Règlement.

Une disposition pénale est également proposée lorsque le prestataire de SGEE ne respecterait pas :

- Son obligation générale d'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments et boissons respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.
- La méthodologie prescrite pour la prise d'échantillonnage et la conservation de l'échantillon d'eau.
- Les obligations particulières prévues par le Règlement en cas de concentration de plomb supérieure à la norme de qualité de l'eau potable.

### ***Particularités pour certaines communautés éloignées***

Considérant que des enjeux puissent être rencontrés relativement au transport des échantillons d'eau vers un laboratoire accrédité pour les prestataires de SGEE de certaines communautés, une exception est proposée afin que certains prestataires puissent plutôt se prémunir de filtres ou d'autres dispositifs de traitement de l'eau pour le plomb au lieu de procéder à la réalisation de tests.

## **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Bien que 75 % des prestataires de SGEE aient réalisé les tests et l'analyse de la concentration du plomb dans l'eau à la suite des deux exercices non coercitifs initiés par le Ministère, cette méthode incitative a démontré ses limites pour rejoindre l'ensemble des prestataires et s'assurer que les enfants ne consomment pas d'eau potable pouvant avoir une concentration de plomb dépassant la norme en vigueur. Pour s'assurer que l'ensemble des prestataires réalisent les analyses, un encadrement réglementaire s'avère requis. Le statu quo ne peut donc pas être envisagé si l'on souhaite atteindre le meilleur niveau de protection des enfants quant à leur exposition au plomb dans l'eau chez les prestataires de SGEE.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions du Règlement s'intègrent dans un enchaînement logique, et ce, afin de s'assurer de la viabilité du processus requis en matière de contrôle du plomb dans l'eau potable :

- Échantillonnage, méthode, analyse, résultats : l'absence de balises relatives à l'échantillonnage et à la méthodologie pourrait compromettre la fiabilité des résultats et affecter l'ensemble des dispositions subséquentes, dont les mesures correctrices à apporter et la fréquence des tests à réaliser. Par ailleurs, la référence au RQEP s'avère essentielle, dans un contexte où il s'agit de la référence québécoise en matière de qualité de l'eau potable. Il en est de même pour la référence aux laboratoires accrédités. Pour les résultats, l'absence de leur transmission à la ministre rendrait difficile la réalisation de suivis.
- Suivi et mesures correctrices : d'autres options concernant l'application de mesures correctrices auraient pu être privilégiées. Il aurait pu être exigé, par exemple, que l'ensemble des prestataires procèdent à des investigations avancées pour connaître la provenance du plomb. Cette option n'a toutefois pas été retenue, considérant que plusieurs prestataires ne sont pas propriétaires de leurs infrastructures et que des frais très élevés pourraient être engendrés lors de travaux majeurs. L'application de filtres ou d'autres dispositifs de traitement de l'eau pour le plomb peut également être une option à privilégier lorsque des travaux ne peuvent être réalisés. Par ailleurs, il s'agit également de bonnes pratiques en la matière d'assurer une fréquence des analyses, et ce, même si les résultats démontrent une présence de plomb sous la norme prescrite par le RQEP.
- Pénalité administrative et disposition pénale : le Règlement aurait pu ne pas intégrer de mesures de contrôle de cette nature. Toutefois, pour des raisons d'équité et de santé et sécurité des enfants qui fréquentent les prestataires, et considérant que ce n'est pas l'ensemble des prestataires qui ont procédé aux exercices initiés par le Ministère, cette option n'a pu être privilégiée.

## **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

### **4.1. Description des secteurs touchés**

Les modifications proposées auraient des impacts financiers pour les CPE, GS, GNS et RSGE. Ces impacts s'appuient sur les hypothèses, estimations et données présentées dans la section 4.5.

Pour tous les tableaux, la méthode de calcul en dollars courants permet de démontrer l'ampleur de ces impacts, dont certains non récurrents.

- a) Secteur touchés : Les titulaires de permis de CPE, de garderie, les RSGE ainsi que les BC.

b) Nombre d'entreprises touchées : 15 807

Le nombre total d'entreprises au 31 mars 2024 se décline de la manière suivante :

- CPE : 1 739
- BC/RSGE : 12 053
- GS : 938
- GNS : 1 077

| NOMBRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE PLACES OFFERTES |                                       |                  |                        |                  |                  |                            |                  |                                   |                  |                |                  |
|---|---------------------------------------|------------------|------------------------|------------------|------------------|----------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|----------------|------------------|
| QUÉBEC  |                                       |                  |                        |                  |                  |                            |                  |                                   |                  |                |                  |
| Date  | Places subventionnées en installation |                  |                        |                  |                  | Garderie non subventionnée |                  | Total des places en installations | Milieu familial  |                | Total des places |
|   | CPE                                   |                  | Garderie subventionnée |                  | Sous-total       | Nombre d'installations     | Nombre de places |                                   | Nombre de places | Nombre de RSGE |                  |
|   | Nombre d'installations                | Nombre de places | Nombre d'installations | Nombre de places | Nombre de places |                            |                  | Nombre de places                  |                  |                | Nombre de places |
| 31 mars 2024  | 1 739                                 | 107 078          | 938                    | 64 632           | 171 710          | 1 077                      | 59 931           | 231 641                           | 11 893           | 71 781         | 303 422          |

## 4.2. Coûts pour les entreprises

### 4.2.1 CPE, GS, GNS

TABLEAU 1

#### Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

|   | Période d'implantation | Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|------------------------|---|
| Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.) | 0                      | 0   |
| Coûts de location d'équipement  |                        |   |
| Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements   |                        |   |
| Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)  |                        |   |
| Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)  |                        |   |
| Autres coûts directs liés à la conformité   | 0,0                    | 0   |
| <b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>  | <b>0</b>               | <b>0</b>                                    |

<sup>(1)</sup> Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »**  
(en millions de dollars)

|   | Période d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|------------------------|--|
| <b>Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée</b>   |                        |  |
| <b>Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)</b>  | 0                      | 0  |
| Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation   | 0                      | 0  |
| Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)   | 0                      | 0  |
| Autres coûts liés aux formalités administratives  | 0                      | 0  |
| <b>Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes</b>   | <b>0</b>               | <b>0</b>                                       |
| <b>Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable</b>  |                        |  |
| Coûts associés aux formalités administratives <b>nouvellement créées</b> (formalité introduite pour la première fois)   | 0,04                   | 0,02   |
| Coûts associés <b>aux formalités administratives abolies</b>  | 0                      | 0  |
| <b>Compensation</b> additionnelle si le coût de la <b>formalité</b> abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.) | 0                      | 0  |
| <b>Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable</b>  | <b>0</b>               | <b>0</b>                                       |
| <b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>  | <b>0,04</b>            | <b>0,02</b>                                    |

<sup>(1)</sup> La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

**Manques à gagner**

(en millions de dollars)

|                                   | Période d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|-----------------------------------|------------------------|--|
| Diminution du chiffre d'affaires  | 0                      | 0  |
| Autres types de manques à gagner  |                        |  |
| <b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b> | <b>0</b>               | <b>0</b>                                       |

<sup>(1)</sup> Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises (\*obligatoire)**

(en millions de dollars)

|   | Période<br>d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|---------------------------|--|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 0                         | 0  |
| Coûts liés aux formalités administratives     | 0,04                      | 0,02   |
| Manques à gagner                              | 0                         | 0  |
| <b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>   | <b>0,04</b>               | <b>0,02</b>                                    |

<sup>(1)</sup> Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

## 4.2.2 RSGE et BC

TABLEAU 5

### Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

|   | Période d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|------------------------|--|
| Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.) |                        |  |
| Coûts de location d'équipement  |                        |  |
| Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements   |                        |  |
| Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)  |                        |  |
| Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)  |                        |  |
| Autres coûts directs liés à la conformité   | 0                      | 0  |
| <b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>  | <b>0</b>               | <b>0</b>                                       |

<sup>(1)</sup> Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 6

**Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »**  
(en millions de dollars)

|   | Période d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|------------------------|--|
| <b>Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée</b>   |                        |  |
| <b>Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)</b>  | 0                      | 0  |
| Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation   | 0                      | 0  |
| Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)   | 0                      | 0  |
| Autres coûts liés aux formalités administratives  | 0                      | 0  |
| <b>Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes</b>   | 0                      | 0  |
| <b>Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable</b>  |                        |  |
| Coûts associés aux formalités administratives <b>nouvellement créées</b> (formalité introduite pour la première fois)   | 0,09                   | 0,06   |
| Coûts associés <b>aux formalités administratives abolies</b>  | 0                      | 0  |
| <b>Compensation</b> additionnelle si le coût de la <b>formalité</b> abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.) | 0                      | 0  |
| <b>Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable</b>  | 0                      | 0  |
| <b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>  | <b>0,09</b>            | <b>0,06</b>                                    |

<sup>(1)</sup> La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 7

**Manques à gagner**

(en millions de dollars)

|                                   | Période d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|-----------------------------------|------------------------|--|
| Diminution du chiffre d'affaires  | 0                      | 0  |
| Autres types de manques à gagner  |                        |  |
| <b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b> | <b>0</b>               | <b>0</b>                                       |

<sup>(1)</sup> Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 8

**Synthèse des coûts pour les entreprises (\*obligatoire)**

(en millions de dollars)

|   | Période d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|------------------------|--|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 0                      | 0  |
| Coûts liés aux formalités administratives     | 0,09                   | 0,06   |
| Manques à gagner                              | 0                      | 0  |
| <b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>   | <b>0,09</b>            | <b>0,06</b>                                    |

<sup>(1)</sup> Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

### 4.3. Économies pour les entreprises

#### 4.3.1. CPE, GS, GNS

TABLEAU 9

#### Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (\*obligatoire)

(en millions de dollars)

|  | Période<br>d'implantation | Économies, revenus<br>supplémentaires pour les<br>entreprises et participation du<br>gouvernement pour atténuer le<br>coût du projet<br>Montant par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|--|---------------------------|--|
| <b>Économies liées à la conformité aux règles</b>  | 0                         | 0  |
| Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude  | 0                         | 0  |
| Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives   | 0                         | 0  |
| Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises   | 0                         | 0  |
| Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)   | 0                         | 0  |
| <b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)</b> | <b>0</b>                  | <b>0</b>   |

<sup>(1)</sup> Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

### 4.3.2. RSGE

TABLEAU 10

#### Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (\*obligatoire)

(en millions de dollars)

|  | Période<br>d'implantation | Économies, revenus<br>supplémentaires pour les<br>entreprises et participation du<br>gouvernement pour atténuer le<br>coût du projet<br>Montant par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|--|---------------------------|--|
| <b>Économies liées à la conformité aux règles</b>  | 0                         | 0  |
| Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude  | 0                         | 0  |
| Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives   | 0                         | 0  |
| Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises   | 0                         | 0  |
| Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)   | 0                         | 0  |
| <b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)</b> | <b>0</b>                  | <b>0</b>   |

<sup>(1)</sup> Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

## 4.4. Synthèse des coûts et des économies

### 4.4.1 CPE, GS, GNS

TABLEAU 11

#### Synthèse des coûts et des économies (\*obligatoire)

(en millions de dollars)

|   | Période d'implantation | Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet<br>Montant par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|------------------------|--|
| Total des coûts pour les entreprises                          | 0,04                   | 0,02   |
| Revenu supplémentaire pour les entreprises                    | 0                      | 0  |
| Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet | 0                      | 0  |
| Total des économies pour les entreprises                      | 0                      | 0  |
| <b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>                        | <b>0,04</b>            | <b>0,02</b>  |

<sup>(1)</sup> Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

## 4.4.2 RSGE

TABLEAU 12

### Synthèse des coûts et des économies (\*obligatoire) (en millions de dollars)

|   | Période d'implantation | Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet<br>Montant par année<br>(récurrents) <sup>(1)</sup> |
|---|------------------------|--|
| Total des coûts pour les entreprises                          | 0,09                   | 0,06   |
| Revenu supplémentaire pour les entreprises                    | 0                      | 0  |
| Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet | 0                      | 0  |
| Total des économies pour les entreprises                      | 0                      | 0  |
| <b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>                        | <b>0,09</b>            | <b>0,06</b>  |

<sup>(1)</sup> Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

## 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses et les données présentées ci-après ont été utilisées pour estimer les impacts des changements envisagés pour chacune des entreprises concernées.

### 4.5.1 CPE, GS, GNS

#### Implantation

- Le nombre d'installations de CPE, GS et GNS est basé sur le nombre au 31 mars 2024, soit 3 754.
- On estime le temps pour faire les tests et le traitement administratif à 2 heures par installation.
- Le taux horaire pour le travail est estimé à 27,24 \$ soit pour une adjointe administrative.
- On estime à environ 670 installations n'ayant pas effectué une mesure de plomb dans l'eau consommée.

- En somme, le coût pour la période d'implantation est estimé à environ 36 500 \$.

### **Récurrent**

- Le nombre d'installations CPE, GS et GNS est basé sur le nombre au 31 mars 2024, soit 3 754.
- On estime le temps pour faire le test et le traitement administratif à 1 heure par installation, considérant qu'il y aura majoritairement uniquement un test à effectuer.
- Le taux horaire pour le travail est estimé à 27,24 \$ soit pour une adjointe administrative.
- En somme, le coût estimé pour la période de 5 ans est d'environ 100 000 \$.

## **4.5.1 RSGE, BC**

### **Implantation**

- Le nombre de RSGE est basé sur le nombre au 31 mars 2024, soit 11 893.
- On estime le temps pour faire les tests et le traitement administratif à 1 heure par RSGE.
- Le taux horaire pour le travail est estimé à 19,71 \$.
- On estime à 0,25 heure par RSGE le traitement administratif pour le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC).
- Le taux horaire pour le travail en BC est estimé à 27,24 \$ soit pour une adjointe administrative.
- On estime à environ 3 200 RSGE n'ayant pas effectué une mesure de plomb dans l'eau consommée
- En somme, le coût pour la période d'implantation est estimé à environ 85 000 \$.

### **Récurrent**

- Le nombre de RSGE est basé sur le nombre au 31 mars 2024, soit 11 893.
- On estime le temps pour faire les tests et le traitement administratif à 1 heure par RSGE.
- Le taux horaire pour le travail est estimé à 19,71 \$.
- On estime à 0,25 heure par RSGE le traitement administratif pour le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC).

- Le taux horaire pour le travail en BC est estimé à 27,24 \$ soit pour une adjointe administrative.
- En somme, le coût estimé pour la période de 5 ans est d'environ 315 000 \$.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) du projet de règlement n'a pas fait l'objet de consultations des parties prenantes. L'AIR pourrait ainsi être ajustée, selon les avis reçus à la suite de la prépublication du projet de règlement. Il faut néanmoins noter que les hypothèses employées pour le calcul des coûts et des économies reposent sur des données probantes, issues des informations transmises par les prestataires de services de garde et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial lors des opérations de mesure de plomb dans l'eau consommé.

#### **4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

Des impacts positifs sont envisagés en regard de la santé et de la sécurité des enfants fréquentant un prestataire de SGEE, considérant que l'objectif général poursuivi par le projet de règlement est de s'assurer que ces enfants ne consomment pas d'eau ayant une concentration de plomb dépassant la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb telle qu'établie par Santé Canada et le RQEP. Notons que les enfants de moins de six ans ont été identifiés comme étant l'une des clientèles les plus sensibles aux effets de l'exposition au plomb.

Aucun impact particulier n'est anticipé pour les personnes handicapées ou les enfants ayant des besoins particuliers : le projet de règlement aurait un impact positif sur la santé et sécurité de ceux-ci également.

Pour les prestataires de SGEE en communauté autochtone, des consultations ont été tenues avec les représentants de ceux-ci ou avec un regroupement autochtone (CSSSPNQL) afin de s'assurer que le Règlement puisse prendre en considération certaines particularités, notamment pour ceux qui se trouvent dans des régions éloignées.

Dans une optique de gouvernance, les nouvelles obligations assureraient une équité entre l'ensemble des prestataires, qui devraient tous se soumettre aux nouvelles obligations. Rappelons que 25 % des ceux-ci n'avaient toujours pas réalisé les tests pour l'analyse de la concentration du plomb dans l'eau en date du 29 février 2024. Le Ministère pourrait également intervenir lorsqu'un prestataire de SGEE ne réaliserait pas l'analyse demandée ou n'apporterait pas les mesures correctrices appropriées, ce qui renforcerait son rôle de gouvernance et sa mission d'assurer la santé et la sécurité des enfants dans les SGEE.

Enfin, en matière de développement durable, des retombées positives sont associées aux modifications envisagées. Effectivement, de façon générale, considérant les objectifs poursuivis par le projet de règlement, un impact positif est anticipé relativement à la santé et à la qualité des milieux de vie ainsi qu'à la qualité de l'eau, en plus d'optimiser la gouvernance réalisée en la matière par le Ministère.

Toutefois, des impacts mitigés sont anticipés relativement à la consommation responsable : l'application de mesures correctrices temporaires comme l'achat de bouteilles d'eau pourrait avoir un impact environnemental si elles se poursuivent à long terme. Le Ministère entend ainsi encourager les prestataires à envisager d'autres mesures plus pérennes et écoresponsables. Néanmoins, l'usage de contenants d'eau de grandes quantités pourrait atténuer l'impact soulevé si cette mesure est combinée à l'usage de bouteilles réutilisables par les enfants et les membres du personnel, puisque ces contenants sont souvent récupérés et réutilisés par les commerces.

De plus, relativement au thème de l'équité et de la justice, la mise en œuvre du projet de règlement favoriserait l'équité entre l'ensemble des enfants, peu importe la région où ils demeurent ou le lieu de leur prestataire de SGEE. Effectivement, bien que peu de données précises soient rendues disponibles afin de déterminer si des sous-groupes pourraient être favorisés par la mise en œuvre du projet de règlement, il est possible de penser que les dispositions favoriseront une équité entre tous les enfants fréquentant un prestataire de SGEE.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

| <input checked="" type="checkbox"/> Appréciation <sup>(1)</sup>   | Nombre d'emplois touchés |
|---|--------------------------|
| <b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>  |                          |
| <input type="checkbox"/>  | 500 et plus              |
| <input type="checkbox"/>  | 100 à 499                |
| <input checked="" type="checkbox"/>   | 1 à 99                   |
| <b>Aucun impact</b>   |                          |
| <input type="checkbox"/>  | 0                        |
| <b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>  |                          |
| <input type="checkbox"/>  | 1 à 99                   |
| <input type="checkbox"/>  | 100 à 499                |
| <input type="checkbox"/>  | 500 et plus              |
| <b>Analyse et commentaires :</b><br>Impact favorable sur l'emploi au cours des prochaines années en lien avec le Règlement qui pourrait nécessiter du personnel au niveau des laboratoires accrédités qui réalisent l'analyse des échantillons d'eau. |                          |

<sup>(1)</sup> Il faut cocher la case correspondante à la situation.

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les changements auront des impacts uniquement sur des PME. Le fardeau des règles applicables est donc adapté à la taille de ces entreprises.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec, puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Les modifications proposées n'auront par

ailleurs pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements, car le secteur d'activité concerné se limite au Québec.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures pour harmoniser les règles entre les provinces ou des partenaires commerciaux.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Les modifications apportées sont nécessaires pour atteindre les objectifs ministériels. Les impacts pour les entreprises ont été pris en considération et minimisés le plus possible.

Les modifications proposées ont été élaborées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1558-2021) (politique) :

### ***Répondre à un besoin clairement défini***

Les mesures prévues répondent à un besoin clairement défini, considérant que le Ministère ne dispose pas d'un encadrement lui permettant d'intervenir auprès des prestataires de SGEE qui ne procéderaient pas à l'échantillonnage des robinets utilisés pour boire ou pour préparer des aliments ou des boissons. Il ne dispose pas de levier également pour assurer un suivi de l'échantillonnage ou des mesures correctrices appliquées en cas de dépassement de la norme de qualité de l'eau relative au plomb. Les mesures répondent également aux recommandations émises par le Vérificateur général du Québec dans son rapport d'audit rendu public en mai 2024. Celui-ci émettait notamment comme recommandation à l'intention du Ministère d'améliorer ses mesures de prévention et de contrôle à l'égard du plomb dans l'eau.

### ***Élaborer et mettre en œuvre des règles de manière transparente, en consultant les parties prenantes***

Les représentants des ministères et de l'organisme suivants ont été consultés :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), incluant le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ);
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ);
- Ministère de l'Éducation (MEQ);
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

- Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI).

Puisque le sujet de la qualité de l'eau potable relève de la mission du MELCCFP, des représentants de celui-ci ont été consultés tout au long des travaux. Par ailleurs, l'effet de l'exposition au plomb sur la santé relève davantage du MSSS et de l'INSPQ, ceux-ci ont été également consultés en amont.

À noter également que des consultations ont été tenues avec les représentants de certaines communautés autochtones ou regroupements autochtones.

### ***Concevoir des règles de manière à restreindre le moins possible le commerce***

Les dispositions du Règlement ont peu d'impact à ce sujet.

### ***Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, en réduisant au minimum les répercussions sur l'économie de marché***

Les dispositions ont été développées en tenant compte des bonnes pratiques en matière d'analyse de la concentration du taux de plomb dans l'eau, de l'effet du plomb sur la santé ainsi que de l'impact des mesures sur les prestataires.

### ***Réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, par rapport aux règles des autres gouvernements et des ministères et organismes***

Aucune règle ne s'appliquait en matière d'analyse de la concentration du taux de plomb dans l'eau potable dans la législation ou la réglementation québécoise pour les prestataires de SGEE. Seulement les CPE et les garderies qui ont un système de distribution qui leur est propre sont visés par des obligations dans le RQEP.

### ***Axé sur les règles et les résultats***

Le Règlement poursuit comme objectif de prescrire des normes de nature à assurer la santé et la sécurité des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs en ce qui concerne la qualité de l'eau utilisée pour boire et pour préparer les aliments et les boissons, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs qu'il fournit dans une installation ou une résidence privée. Les objectifs spécifiques suivants sont poursuivis, en vue de l'atteinte de résultats, et ce, afin de s'assurer que les enfants qui fréquentent les SGEE ne consomment pas de l'eau dont la concentration en plomb dépasse la norme sur la qualité de l'eau relative au plomb :

- Rendre obligatoire la réalisation de tests de dépistage du plomb dans l'eau potable afin que l'ensemble des prestataires de SGEE effectuent une analyse de la concentration de plomb dans l'eau du ou des robinets destinés à la consommation d'eau potable et à la préparation d'aliments et de boissons et qu'ils se réfèrent à la méthode prescrite dans le RQEP pour s'assurer des bonnes pratiques pour la prise

d'échantillonnage, la préservation et la conservation de l'échantillon d'eau ainsi que son expédition à un laboratoire accrédité.

- Prévoir des obligations relativement au suivi de la concentration de plomb dans l'eau afin de s'assurer que les prestataires mettent en place des mesures correctrices en cas de dépassement de la norme prescrite par le RQEP et qu'ils réalisent de nouveaux tests de dépistage du plomb dans l'eau selon le résultat de l'analyse effectuée par un laboratoire accrédité.
- Prévoir des mesures de contrôle de nature coercitive telles que l'application de pénalités administratives ou de sanctions pénales pour les prestataires afin de s'assurer du respect des dispositions du Règlement.
- Rendre obligatoire la transmission des résultats et des mesures correctrices apportées à la ministre ou, dans le cas d'une RSGE, au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC).

### ***Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement***

Les présentes règles arrivent en temps opportun, dans la mesure où le Ministère a initié deux exercices de prises d'échantillons et de tests chez les prestataires de SGEE pour analyser la concentration de plomb dans l'eau potable, le premier en 2019 et le second en 2023 et que 25 % d'entre eux n'ont toujours pas procédé aux prises d'échantillons. De plus, il s'agit du moment opportun pour prévoir le suivi de la concentration de plomb dans l'eau lorsque le résultat respecte la norme de qualité de l'eau relative au plomb et également pour s'assurer de l'application des mesures correctrices lorsque le résultat dépasse cette même norme.

### ***Publier et rédiger les règles dans un langage compréhensible***

Les nouvelles dispositions réglementaires ont été conçues en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du Ministère, ce qui en assure la clarté et la validité.

### ***Exigence du « un pour un » de la Politique***

Le Règlement ajoute une formalité pour les prestataires de SGEE puisque ceux-ci devront transmettre le résultat de l'analyse de la concentration de plomb dans l'eau, l'attestation signée pour confirmer la démarche ainsi qu'une attestation pour confirmer que les mesures correctrices nécessaires ont été prises, dans le cas où les résultats démontrent une concentration de plomb supérieure à la norme établie en la matière. Le présent projet de règlement est toutefois exempté de l'exigence du « un pour un » conformément aux situations prévues à l'article 10 de la politique, notamment puisqu'il porte sur un problème de santé publique.

## **10. CONCLUSION**

Le Ministère a initié deux exercices au cours des dernières années afin d'inciter les prestataires de SGEE à réaliser des analyses de la concentration du taux de plomb dans l'eau. En l'absence d'encadrement à ce sujet, cette démarche volontaire n'a pas été réalisée pas l'entièreté des prestataires. Le Ministère ne dispose également pas de levier lui permettant de réaliser un suivi et s'assurer de la mise en œuvre de mesures correctrices en cas de dépassement de la norme.

Afin de s'assurer que les enfants fréquentant un prestataire de SGEE ne consomment pas de l'eau qui dépasse la norme en vigueur relative au plomb, le Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de SGEE prévoit des dispositions pour rendre obligatoire la réalisation de tests de dépistage du plomb dans l'eau potable, pour exiger le suivi de la concentration de plomb dans l'eau ainsi que pour prescrire des normes relatives à la transmission des résultats et des mesures correctrices apportées à la ministre. Des mesures de contrôle de nature coercitives sont également prévues en cas de non-respect des exigences prévues.

Enfin, le Ministère est déterminé à accomplir pleinement sa mission qui consiste notamment à s'assurer que les enfants qui fréquentent les prestataires de SGEE évoluent dans des milieux sains et sécuritaires. À cette fin, la mise en œuvre du Règlement s'avère essentielle.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Lors de l'entrée en vigueur du Règlement, des activités de communications seront réalisées afin de s'assurer que les prestataires connaissent bien les nouvelles obligations et qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits.

Le Ministère accompagnera les prestataires dans la mise en œuvre du Règlement. Un gabarit d'attestation que doivent transmettre les prestataires pour confirmer que les mesures correctrices ont été mises en place sera également conçu par le Ministère.

Le Ministère effectuera un suivi afin de s'assurer que l'ensemble des prestataires ont réalisé l'exercice et il pourra prendre les mesures jugées nécessaires pour s'assurer que les prestataires respectent les dispositions du Règlement, au besoin.

## **12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Lyne Lessard, coordonnatrice aux travaux parlementaires

Ministère de la Famille

lyne.lessard@mfa.gouv.qc.ca

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

|              |  |                                     |                          |
|--------------|--|-------------------------------------|--------------------------|
| <b>1</b>     | <b>Responsable de la conformité des AIR</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>2</b>     | <b>Sommaire</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?               | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|              | Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>3</b>     | <b>Définition du problème</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?                 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>4</b>     | <b>Proposition du projet</b>   | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>5</b>     | <b>Analyse des options non réglementaires</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6</b>     | <b>Évaluation des impacts</b>  |                                     |                          |
| <b>6.1</b>   | <b>Description des secteurs touchés</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.2</b>   | <b>Coûts pour les entreprises</b>  |                                     |                          |
| <b>6.2.1</b> | <b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>   | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les coûts <sup>8</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.2.2</b> | <b>Coûts liés aux formalités administratives</b>   | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les coûts <sup>8</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

<sup>8</sup> S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

|              |  |                                     |                          |
|--------------|--|-------------------------------------|--------------------------|
|              | Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|              | Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?                            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|              | Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.2.3</b> | <b>Manques à gagner</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les coûts <sup>8</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.2.4</b> | <b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>   | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.3</b>   | <b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.4</b>   | <b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>   | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.5</b>   | <b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>   | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.6</b>   | <b>Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.7</b>   | <b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>  | Oui                                 | Non                      |
|              | Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|            |   |                                     |                          |
|------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
|            | Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)<br><br>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou<br>lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)                                     |                                     |                          |
| <b>6.8</b> | <b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>7</b>   | <b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>   | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|            | Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>8</b>   | <b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>9</b>   | <b>Compétitivité des entreprises</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>10</b>  | <b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>11</b>  | <b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>12</b>  | <b>Mesures d'accompagnement</b>   | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

